

Règlement ministériel du 3 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Belval Gare et la jonction Lankelz à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Belval Gare et la jonction Lankelz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Esch-Raemerich de l'A4 en provenance d'Esch-Raemerich et en direction de Hollerich (R6-L PR0,00+000 - R6-L PR0,00+500) ;
- la B40 en provenance l'échangeur Belval Gare et en direction de l'échangeur Esch-Raemerich (B40R-H PR16,50+025 - B40R-H PR16,50-490) ;
- l'A4 en provenance de l'échangeur Esch-Raemerich et en direction de la jonction Lankelz (A4R-H PR15,50+600 - A4R-H PR14,50+200).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la B40 en provenance de l'échangeur Belval Gare et en direction de l'échangeur Esch-Raemerich (B40R-H PR17,50+025 - B40R-H PR16,50+025).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 10 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 novembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch